

Le 01^{er} mars 2016

Ligue Francophone de Squash ASBL

STATUTS

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Art 1 : Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée “ Ligue Francophone de Squash ASBL ”, en abrégé LFS.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Art 2 : Son siège social est fixé, Chaussée de Wavre 2057 à 1160 Auderghem, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 : Objet

Art 3 : L'association a pour but la promotion du sport en général et du SQUASH en particulier. Elle a pour objet par l'organisation de compétitions et de rencontres Interclubs en région de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles des fédérations internationales PSA, ESF, WSF et de la fédération nationale FSB dont elle est, le cas échéant, partie composante, et a une activité régulière conforme à son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 3 : Cercles et membres de l'Association.

Art 5 :

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

L'association se compose d'un nombre illimités de cercles et de membres.

Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Tout cercle par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de loi du 27 juin 1921.

Les cercles sont considérés affiliés à l'association à condition qu'ils répondent aux conditions suivantes :

1. Aient un objet social conforme à celui de l'association.
2. Soient en règle de cotisation.
3. La LFS impose à ses cercles conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être géré par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.
4. S'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur.

L'association fédère ses cercles dans au moins trois des lieux géographiques suivants : province du Brabant-Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'association interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Art 6 : Les cercles inscrits à l'association seront considérés de la manière suivante :

Cercles effectifs.

Sont cercles effectifs les cercles comptant 25 membres affiliés au moins et disposant d'installations adéquates.

Les conditions suivantes seront d'application :

1. Le nombre de cercles effectifs ne peut être inférieur à trois.
2. Le nombre de cercles effectifs est illimité.
3. La qualité de cercles effectifs se perd par l'interdiction, la mise sous séquestre, la démission ou l'exclusion de celui-ci.
4. Seuls les cercles effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts et sont considérés comme membres effectifs de la LFS

Cercles adhérents.

Sont cercles adhérents les cercles comptant moins de 25 membres.

Le nombre de cercles adhérents est illimité.

Cercles loisirs.

Sont cercles loisirs les cercles ne disputant aucun match officiel.

Seront considérés comme cercles loisirs tout cercle qui ne remplit pas les conditions pour être cercle effectif ou adhérent.

Art 7 : Sont considérées comme membres adhérents : les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un cercle.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 200 € par membre.

Tous les membres d'un cercle pratiquant le squash doivent être affiliés à la LFS, conformément aux dispositions du règlement.

Le conseil d'administration peut accorder des dérogations tel que stipulées dans le règlement fédéral.

Art 8 : Les cercles effectifs, adhérents et loisirs payent une cotisation annuelle. Le montant minimum de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à 25 € et supérieur à 500€.

Art 9 : Tout cercle qui désire être affilié à l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante. Les admissions de cercles adhérents et loisirs sont, elles, entérinées par le conseil d'administration.

Art 10 : Tout cercle est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art 11: Le cercle qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art 12 : Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les cercles qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art 13: Les cercles démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

TITRE 4 : Assemblée générale

Art 14: L'assemblée générale se compose de tous les cercles effectifs de l'association, en ordre administrativement et financièrement, représentés par un délégué élu, dûment mandaté et éventuellement d'autres personnes, convoquées en qualité d'expert, sans droit de vote. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un des administrateurs présents.

Art 15 : L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
3. L'approbation des budgets et des comptes
4. La dissolution volontaire de l'association
5. L'exclusion de cercles
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
7. La transformation de l'association à finalité sociale.

Art 16 : Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des cercles effectifs ou du comité directeur. La convocation doit être envoyée par le secrétariat endéans les trois jours ouvrables suivant la décision.

Art 17: L'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sont convoquées par le conseil d'administration par l'envoi d'un courrier électronique adressé à chaque cercle effectif ainsi que par la publication de l'ordre du jour sur le site internet au moins huit jour avant l'assemblée. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion, points à voter. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des 2/3 des voix de l'association.

Pour être valablement présentées à l'assemblée générale, les demandes d'interpellation ou les propositions doivent émaner d'un cercle effectif et être introduites par lettres recommandées auprès du secrétariat général, au plus tard sept jours après la publication de la convocation à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut refuser de discuter de l'interpellation ou de la proposition si celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires.

Art 18 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale, et l'assemblée générale extraordinaire, statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un cercle effectif représente 1 voix, plus une voix par 10 membres inscrits. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre cercle effectif en vertu d'une procuration écrite. Un cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art 19 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 20: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Art 21 : Les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

TITRE 5 : Administration

Art 22 : L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes minimum, dont obligatoirement un pratiquant actif de la discipline, nommées par l'assemblée générale.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art 23 : Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art 24: Les administrateurs du conseil d'administration sont élus pour un terme de 3 ans et en tout temps révocable par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art 25 : Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé d'au moins 7 administrateurs, un ou des administrateur(s) sera(ont) nommé(s) à titre provisoire par une Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire. Il(s) achèvera(ont) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s)

remplace(nt).

Art 26 : Le conseil d'administration désigne parmi ses administrateurs, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par un des administrateurs présents.

Art 27 : Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

TITRE 6 : Gestion journalière

Art 28 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à toute personne de son choix et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement, il peut déléguer ses pouvoirs au comité directeur, qui comprend le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général éventuel.

Art 29 : Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association, à l'exclusion de tout administrateur de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Art 30 : Le conseil peut également créer des comités provinciaux ainsi que des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art 31 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art 32 : Les personnes habilitées à représenter l'association agissent à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 33 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7 : Dispositions diverses.

Applicables à tous les cercles effectifs, adhérents, de loisirs et à tous les membres adhérents

Art 34 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la LFS

1° transfert

garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la LFS vers un autre cercle membre de la LFS et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° assurances

souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ;

3° règlement disciplinaire

intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la LFS qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° recours devant les tribunaux

interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

5° lutte contre le dopage

proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La LFS veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La LFS applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La LFS veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, La LFS veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La LFS fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La LFS communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la L.F.S. et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la L.F.S. est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la L.F.S. soient portées devant la C.I.D.D.

La Fédération fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16 § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations ;

6° Sécurité

s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

En matière d'encadrement, la LFS respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La LFS respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° règlement médical

établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° code d'éthique sportive

s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La LFS désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° informations et obligations des cercles

veille à ce que ses cercles informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- le code disciplinaire et la procédure disciplinaire en vigueur.
- les dispositions en ce qui concerne l'éthique sportive

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la LFS organise.

impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

11° Encadrement

Impose aux cercles de garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

TITRE 8 : Règlement d'ordre intérieur

Art 35: Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est responsable de son application. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

TITRE 9 : Comptes annuels – Budget

Art 36 : L'exercice social de la LFS commence le 1 janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art 37: La LFS tient une comptabilité régulière et s'engage à communiquer annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des cercles et de leurs membres, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant ; publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

La LFS accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents.

Art 38 : Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme faitier FSB, constitué paritairement d'administrateurs de l'Association Francophone LFS et de membres de l'Association Flamande VSF (Vlaamse Squash Federatie), pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

TITRE 10 : Dispositions finales

Art 39 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association désintéressée.

Art 40 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Version des textes des Statuts:

Modifiés par l'A.G. Ordinaire annuelle du 01^{er} mars 2016